



News de Berne du 23 juin 2026 (n° 2/2026)

Chers membres,

Chers collègues

*Les chaleurs estivales sont déjà là, mais les vacances d'été, que tout le monde mérite, espérons-le, ne sont pas encore tout à fait là ! Juste avant cette pause, veuillez trouver ici le dernier aperçu des « **News de Berne** ».*

*Cet aperçu présente notamment les résultats de la session d'été qui vient de s'achever et qui **comporte des modifications fondamentales de la LP** : les deux grands projets de révision ont abouti avec les votes finaux ! Il faudra toutefois encore patienter un peu avant leur entrée en vigueur...*

I. Nouvelles dispositions légales

Modernisation du domaine des poursuites : extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne (objet [24.065](#))

En exécution de plusieurs inter-ventions parlementaires (motion [16.3335](#) Candinas « Mettre un terme aux abus des extraits du registre des poursuites », motion [19.3694](#) Fiala « Conservation électronique des

actes de défaut de biens », motion [20.4035](#) Fiala « Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Remise des actes de défaut de biens par voie électronique »), le Conseil fédéral a adopté en date du 14 août 2024 un [message](#) ainsi qu'un [projet](#) de modification législative ([site Internet de l'OFJ](#)).

Après avoir examiné le projet en détail et mené une [consultation](#) spéciale à ce sujet ([rapport de consultation](#) et [dépliant de consultation](#) ainsi que [synthèse des](#)

[résultats de la procédure de consultation](#) et [prises de position](#)), la CAJ-N avait complété le projet de loi en y ajoutant les dispositions nécessaires à la mise en place d'un *extrait du registre des poursuites à l'échelle nationale*, selon le concept du [projet BRA CH](#) (art. 8a ss nLP) (cf. [communiqué de presse du 23 mai 2025](#) et [communiqué de presse du 29 août 2025](#)). Dans ce cadre, la Confédération exploite un système central d'information qui permet d'obtenir un extrait du registre des poursuites à l'échelle nationale. Le Conseil national a examiné le projet le 16 septembre 2025.

La commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) a entamé ses délibérations le 17 novembre 2025 a adopté ce projet à l'unanimité le 31 mars 2026. En vue de l'examen par article, la CAJ-E a chargé l'administration de procéder à des clarifications supplémentaires (cf. [communiqué de presse du 18 novembre 2025](#) et [communiqué de presse du 31 mars 2026](#)). Elle a toutefois ajouté une possibilité supplémentaire permettant également à la Confédération de déléguer l'exploitation du système central d'information (cf. art. 8b, al. 2, nLP). De manière significative, le titre du projet a également été complété afin de

refléter le caractère « national » de l'extrait du registre des poursuites. Après que le Conseil des États a suivi à l'unanimité l'avis de sa commission le 8 juin 2026, le Conseil national s'est rallié au Conseil des États le 11 juin 2026 dans le cadre de la procédure d'élimination des divergences.

Le 19 juin 2026, les deux Chambres ont approuvé les propositions lors du vote final (avec une voix contre au Conseil des États). Le délai référendaire court donc à compter de la publication. Parallèlement, les travaux de mise en œuvre de la révision vont désormais débiter ; ceux-ci concernent d'une part le développement final des systèmes et, d'autre part, entraîneront notamment diverses adaptations d'ordonnances. La date d'entrée en vigueur n'est donc pas encore fixée.

Assainissement des dettes des personnes physiques (objet [25.019](#))

En application de deux motions ([18.3510](#) Hêche « Permettre la réinsertion économique des personnes sans possibilités concrètes de désendettement » et [18.3683](#) Flach « Prévoir une procédure de désendettement pour les particuliers, dans l'intérêt des débiteurs comme des créanciers »), le Conseil fédéral a adopté le 15 janvier 2025 un [message](#)

et un [projet](#) de modification législative ([site Internet de l'OFJ](#)). Le projet prévoit, d'une part, une *procédure concordataire simplifiée* pour les personnes physiques qui ne sont pas soumises à la poursuite par voie de faillite (art. 331a à 331g nLP). D'autre part, une nouvelle *procédure d'assainissement* doit permettre à l'avenir aux personnes physiques, sous certaines conditions, d'obtenir une *libération du solde de leurs dettes* à l'issue d'une phase de prélèvement de trois ans (art. 337 à 350 nLP).

La CAJ-N a examiné le projet lors de plusieurs séances (cf. [communiqué de presse du 23 mai 2025](#), [communiqué de presse du 4 juillet 2025](#) et [communiqué de presse du 29 août 2025](#)). Le Conseil national a examiné le projet lors de la session d'hiver 2025 et a apporté quelques modifications au projet concernant la procédure d'assainissement des dettes : ainsi, une telle procédure n'est en principe possible qu'une seule fois (cf. art. 337, al. 3, let. d, nLP) et la phase de prélèvement dure en principe trois ans, mais peut être portée à quatre ans (cf. art. 345, al. 1, nLP). De même, les biens découverts ultérieurement doivent toujours être versés à la masse de la faillite (et non plus uniquement dans les cinq ans

suivant la libération du solde des dettes).

La CAJ-E a entamé l'examen du projet le 27 janvier 2026 et a décidé à l'unanimité de se saisir de celui-ci (cf. [communiqué de presse du 27 janvier 2026](#)). Dans le cadre de la discussion par article du 20 février 2026, elle a adopté diverses modifications (cf. [communiqué de presse du 20 février 2026](#)): Ainsi, les éléments de fortune découverts ultérieurement sont versés à la masse de la faillite pendant une période de vingt ans à compter de la libération du solde des dettes (cf. art. 350, al. 1, nLP). En outre, aucune dépense n'est perçue pour la procédure d'assainissement (cf. art. 340 nLP).

Le Conseil des États a examiné le projet le 16 mars 2026 ; il a lui aussi décidé, à une nette majorité, d'entrer en matière sur ce projet et a, dans l'ensemble, suivi les propositions de sa commission. À une courte majorité, il a toutefois décidé qu'une requête visant à demander au juge de la faillite de mettre un terme à une procédure d'assainissement pouvait être déposée si les efforts déployés par le débiteur pour générer des recettes et des revenus étaient jugés « insuffisants » (au lieu de « manifes-

tement insuffisants ») (cf. art. 348, al. 1, let. b, nLP).

Après que la CAJ-N eut réexaminé le projet lors de sa séance du 17 avril 2026 (cf. [communiqué de presse du 17 avril 2026](#)), le Conseil national a réexaminé le projet le 3 juin 2026. Enfin, les deux Chambres ont réexaminé le projet respectivement les 8 et 11 juin 2026 et ont éliminé les dernières divergences.

Le 19 juin 2026, les deux Chambres ont approuvé le projet lors du vote final, bien qu'il y ait eu des voix contre dans chacune d'elles. Le délai référendaire court donc à compter de la publication. Parallèlement, les travaux de mise en œuvre de la révision vont désormais débiter, ce qui entraînera diverses modifications réglementaires. La date d'entrée en vigueur n'est donc pas encore fixée.

II. Projets législatifs

III. Rapports

IV. Traitement d'interventions parlementaires

Dans le cadre de l'examen des objets [24.065](#) et [25.019](#) (cf. ch. I), toutes les interventions parlementaires suivantes ont été classées :

Motion [16.3335](#) Candinas « Mettre un terme aux abus des extraits du registre des poursuites »

Motion [19.4338](#) Candinas « Introduire un extrait complet à l'échelle nationale du registre des poursuites »

Motion [19.3694](#) Fiala « Conservation électronique des actes de défaut de biens »

Motion [20.4035](#) Fiala « Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Remise des actes de défaut de biens par voie électronique »

Motion [18.3510](#) Hêche « Permettre la réinsertion économique des personnes sans possibilités concrètes de désendettement »

Motion [18.3683](#) Flach « Prévoir une procédure de désendettement pour les particuliers, dans l'intérêt des débiteurs comme des créanciers »

V. Nouvelles interventions parlementaires

Motion [26.3591](#) Farinelli « Base légale fédérale pour un échange intercantonal d'informations dans les cas de faillites abusives »

La motion déposée le 9 juin 2026 vise à charger le Conseil fédéral d'établir

une base légale claire pour l'échange d'informations entre les autorités dans les cas de faillites abusives, d'insolvabilités en chaîne ou de reprises d'activité équivalentes sur le plan économique.

Vous trouverez également de plus amples informations sur les projets législatifs en cours et sur l'ensemble des activités du Service chargé de la haute surveillance LP sur les sites Internet correspondants de l'[OFJ](#) ou du [Service chargé de la haute surveillance LP](#).

Avec nos meilleures salutations

Philipp Weber